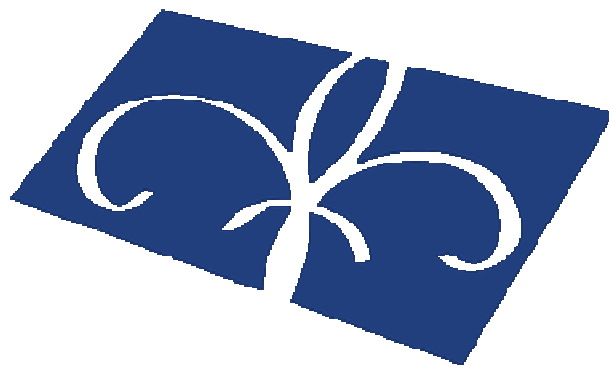


# LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Société nationale  
des Québécois**

**Richelieu-Saint-Laurent**

Adopté au CA du 11 mars 2019 et déposé à l'assemblée générale spéciale du 6 avril 2019

## LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. MISSION, VISION, VALEUR

#### **Mission**

Sur son territoire, la Société nationale des Québécois Richelieu-Saint-Laurent a pour mission d'être le carrefour incontournable de gens de tous horizons voués à la défense et à la promotion de la nation québécoise. Active et détachée de tout parti politique, elle développe et nourrit la fierté de s'identifier au peuple québécois en :

- Protégeant la langue française et prescrivant son utilisation;
- Soutenant et valorisant la culture québécoise;
- Perpétuant la mémoire collective;
- Favorisant la sauvegarde du patrimoine;
- Suscitant le sentiment d'appartenance à l'identité québécoise.

#### **Vision**

La Société nationale des Québécois Richelieu-Saint-Laurent supporte la loi 99 adoptée en l'an 2000 par le gouvernement du Québec. Cette loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

#### **Valeurs**

La Société nationale des Québécois Richelieu-Saint-Laurent préconise les valeurs suivantes :

- Les valeurs reliées à la mission;
- Le respect des autres;
- La liberté;
- La fraternité et la solidarité;
- L'éthique,
- Le respect des intérêts de la communauté avant les intérêts personnels.

De plus, la Société nationale des Québécois Richelieu-Saint-Laurent adhère à l'article premier, paragraphe deux (2), de la charte des Nations Unies qui évoque le respect « du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

### 2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **2.1. Acte constitutif**

La Société nationale des Québécois, région Richelieu-Saint-Laurent, est un organisme (personne morale) sans but lucratif constitué le 21-10-1953 par la Loi sur les compagnies, partie 3 et immatriculé le 17-03-1995 sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1143811017.

#### **2.2. Définition de la Loi**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les présents

règlements généraux.

### **2.3. Règles d'interprétation**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

### **2.4. Discretion**

Lorsque les règlements généraux confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Société régionale.

### **2.5. Primauté**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements généraux, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements généraux et l'acte constitutif prévaut sur les règlements généraux.

### **2.6. Titres**

Les titres utilisés dans les règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements généraux.

### **2.7. Territoire**

Les villes faisant partie du territoire de la SNQ sont Boucherville, Brossard, Candiac, Carignan, Chambly, Delson, Henryville, La Prairie, Lacolle, Longueuil, Marieville, Mont-Saint-Gregoire, Napierville, Noyan, Richelieu, Saint-Alexandre, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Constant, Saint-Cyprien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Catherine, Saint-Édouard, Sainte-Julie, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Saint-Mathias, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sherrington et Venise-en-Québec.

### **2.8. Siège social**

Le siège social de la Société nationale des Québécois, région Richelieu-Saint-Laurent est situé au 219, rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

### **2.9. Sceau de la corporation**

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Société régionale et préciser sa forme et sa teneur. Le sceau est gardé au siège social de la Société et seule une personne autorisée peut l'apposer sur un document émanant de la Société régionale.

### **2.10. Procédure et code d'assemblée en usage**

Toutes les assemblées de nature délibérante, à savoir les assemblées générales annuelles ou spéciales, les

réunions du conseil d'administration et du comité exécutif s'inspirent du code Morin dans leur mode de fonctionnement.

### **3. MEMBRES**

Il y a cinq (5) catégories de membre.

#### **3.1. Membre actif**

Individu de 18 ans et plus adhérant à la mission, à la vision et aux valeurs de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent qui débourse une cotisation annuelle déterminée par le CA. Reçoit certains services du bureau (bulletin électronique, tarifs spéciaux sur divers articles de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent, invitation aux activités et à la vie démocratique, etc.).

Membre invité avec droit de parole, de vote et possibilité de se porter candidat comme administrateur lors de l'AGA.

#### **3.2. Membre honoraire**

Individu de 18 ans et plus adhérant à la mission, à la vision et aux valeurs de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent qui reçoit une distinction spéciale honorifique perpétuelle pour contribution exceptionnelle à la cause de la SNQ. Doit être recommandé par le CA et entériné à l'AGA. Pas de cotisation à payer. Reçoit certains services du bureau (bulletin électronique, tarifs spéciaux sur divers articles, invitation aux activités, etc.). Membre invité avec droit de parole, mais sans droit de vote ni d'occuper un poste au CA lors de l'AGA.

#### **3.3. Membre associatif**

Tout regroupement d'individus adultes, incorporé ou enregistré auprès du registraire des entreprises, adhérant à la mission, à la vision et aux valeurs de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent, poursuivant des actions publiques, ouvertes et démocratiques dans leur milieu en lien avec les objectifs de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent. Doit déboursé une cotisation annuelle déterminée par le CA. Doit identifier un responsable délégué lors de l'adhésion. Reçoit certains services du bureau (bulletin électronique, soutien administratif, possibilité de soutien financier sur dépôt de projets, références-conseils, invitation aux activités de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent, tarifs spéciaux sur divers articles, etc.). Membre invité avec droit de parole, mais sans droit de vote ni d'occuper un poste au CA lors de l'AGA.

#### **3.4. Membre sympathisant**

Tout individu de 16 ans et plus adhérant à la mission, à la vision et aux valeurs de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent qui débourse une cotisation symbolique perpétuelle déterminée par le CA. Reçoit certains services du bureau (bulletin électronique, tarifs spéciaux sur divers articles, invitation aux activités de la SNQ, etc.). Membre invité avec droit de parole, mais sans droit de vote ni d'occuper un poste au CA lors de l'AGA.

#### **3.5. Membre bienfaiteur**

Tout individu de 18 ans et plus ou toute personne morale (entreprise, municipalité, organisme, etc.) adhérant à la mission, à la vision et aux valeurs de la SNQ Richelieu-Saint-Laurent qui désire apporter une contribution financière significative telle que déterminée par le CA. Reçoit certains services du bureau (bulletin électronique, tarifs spéciaux sur divers articles, etc.). Membre invité avec droit de parole, mais sans droit de vote ni d'occuper un poste au CA lors de l'AGA.

NB. Tout individu qui a reçu dans le passé le statut de membre assuré en lien avec une assurance vie ayant appartenue à la SNQ ne peut être considéré membre en règle, n'étant plus identifiable.

#### **3.6. Adhésion**

Une confirmation courriel de la Société régionale officialise l'adhésion d'un membre à l'une ou l'autre des cinq (5) catégories ci-haut énumérées, donnant droit ainsi à tous les avantages qui sont dévolus à sa catégorie de membre. Pour les membres actifs, les membres associatifs et les membres bienfaiteurs, l'adhésion est disponible à compter du 1er mai et se termine le 30 avril annuellement.

### **3.7. Membre en règle**

Pour se prévaloir de ses droits comme membre actif ou associatif en règle lors de l'assemblée générale, il faut avoir préalablement déboursé sa cotisation annuelle, au minimum trente (30) jours avant la tenue de l'AGA.

### **3.8. Démission**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Société régionale. Il perd immédiatement tous les privilèges et services s'y rattachant.

### **3.9. Expulsion**

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la Société régionale ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la Société régionale uniquement après que le conseil d'administration ait donné avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée majoritairement.

### **3.10. Consultation des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ne peuvent être consultés par les membres à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale annuelle régulière et/ou spéciales sont disponibles sur demande au siège social.

## **4. LES ADMINISTRATEURS**

### **4.1. Composition**

La Société régionale est administrée par un conseil composé de neuf (9) administrateurs. Le conseil d'administration comprend entre autres un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président communications ainsi qu'un vice-président activités. Tout administrateur pourra prendre charge de comités sectoriels dont la Fête nationale, la culture, la langue, l'histoire et le patrimoine, le tout tel que défini par résolution du conseil d'administration.

### **4.2. Responsabilités**

#### **Président**

Le président, s'il le désire, préside toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif ainsi que celles des assemblées des membres de la Société régionale. Le président de la Société régionale en est le principal

officier de la Société régionale. Sous la responsabilité des administrateurs, il surveille, administre et voit à la bonne marche des activités et opérations de la Société régionale. De plus, le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

### **Secrétaire**

Le secrétaire veille à la gestion des documents et registres de la Société régionale. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses membres, le cas échéant. Il doit produire et garder, ou voir à faire produire ou faire garder, les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration, de ses comités et de celles des membres, dans un registre prévu à cet effet.

Il doit s'assurer de garder en sûreté le sceau de la Société régionale. Il veille à la charge des archives de la Société régionale, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Société régionale, des copies de tous les rapports faits par la Société régionale et de tout autre registre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il voit à l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

### **Trésorier**

Le trésorier veille à la charge générale des finances de la Société régionale. Il s'assure du dépôt de l'argent et des autres valeurs de la Société régionale au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il s'assure de rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Société régionale et de toutes les transactions exécutées en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver, ou voir à faire dresser, maintenir et conserver, les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il veille à laisser disponible les livres et comptes de la Société régionale pour consultation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et voit à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge. Le trésorier s'assure de soumettre à l'assemblée générale des membres, après présentation et acceptation par son conseil d'administration, les états financiers annuels détaillés de la Société régionale, le tout certifié par les vérificateurs désignés.

### **Les deux vice-présidents**

Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

#### **a) Vice-président communications**

Le vice-président veille à la supervision et à la garde des documents de communication de la Société régionale. Il s'assure du rayonnement de la Société régionale et veille à ce que des outils de communication soient produits à cet effet. Il représente la Société régionale, donc s'assure de suivre les directives du conseil d'administration quant au positionnement de la Société régionale sur ses enjeux et sa mission. Il veille à ce que la Société régionale soit bien représentée dans toutes les activités du Mouvement national des Québécois et s'assure de rendre compte des opérations de communication auxquelles il a participé. Il veille à ce que la permanence produise et garde les notes et communiqués ou tout autre document de communication de toutes les activités et les réunions de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Chaque fois qu'il en est requis, il veille à rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation des communications de la Société régionale et

de toutes les démarches faites par lui. Il doit remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

#### **b) Vice-président activités**

Le vice-président activités veille à la supervision et au bon déroulement des activités. Chaque fois qu'il en est requis, il s'assure de rendre compte au président ou aux administrateurs des activités de la Société régionale. Il voit à la supervision de tout contrat couvrant son secteur, document ou autre écrit nécessitant sa signature. Il s'assure d'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge. Il peut aller à toutes les activités importantes de la Société régionale pour en rendre compte au conseil d'administration. En collaboration avec la permanence, il veille à soumettre à l'AGA un état complet détaillé des activités de la Société régionale. Il voit à exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

### **4.3. Critères d'éligibilité**

Seuls les membres actifs en règle de la Société régionale ont droit de vote lors des assemblées des membres. Seuls les membres actifs en règle depuis au moins deux (2) mois peuvent remplir et retourner le formulaire prescrit afin de déposer sa candidature comme président et/ou administrateur de la Société régionale.

### **4.4. Élections**

#### **a) À la présidence**

Sur le formulaire prescrit à cette fin, les mises en candidature à la présidence, appuyées par deux (2) membres actifs en règle, doivent être retournées par courriel ou par la poste au siège social de la Société régionale, et ce, au moins quinze (15) jours calendrier précédent la tenue de l'AGA des membres. Le président est élu au suffrage universel à une majorité simple des voix exprimées par scrutin lors de l'AGA des membres de la Société régionale et est rééligible pour deux (2) autres mandats consécutifs. À la suite de ses trois (3) mandats consécutifs, le président peut poser de nouveau sa candidature, mais celle-ci ne sera recevable que sur l'acceptation des deux tiers (2/3) des membres votants à l'AGA. Par la suite, la procédure normale d'élection s'applique. Le formulaire fait foi de procuration en cas d'absence du candidat lors de l'AGA.

Advenant un nombre insuffisant de candidatures pour combler le poste en élection, tout membre actif en règle présent, n'ayant pas fait parvenir sa mise en candidature à la présidence dans les délais prescrits, pourra être mis en nomination lors de la période d'élection

#### **b) Comme administrateurs**

Sur le formulaire prescrit à cette fin, les mises en candidature comme administrateurs, appuyées par un (1) membre actif en règle, doivent être retournées par courriel ou par la poste au siège social de la Société régionale, et ce, au moins quinze (15) jours calendrier précédent la tenue de l'AGA des membres. Les administrateurs sont élus au suffrage universel à une majorité simple des voix exprimées par scrutin lors de l'AGA des membres de la Société régionale. Le formulaire fait foi de procuration en cas d'absence du candidat lors de l'AGA.

Les administrateurs sortants, toujours membres en règle, peuvent se porter candidats comme administrateur pour un nouveau mandat directement lors de l'assemblée des membres sans avoir rempli au préalable son bulletin de mise en candidature.

Advenant un nombre insuffisant de candidatures pour combler les postes en élection, tout membre actif en règle

présent, n'ayant pas fait parvenir sa mise en candidature dans les délais prescrits, pourra être mis en nomination lors de la période d'élection, les autres candidats étant élus par acclamation. Dans ce cas, tous les candidats comme administrateurs auront à se soumettre à une courte présentation verbale de leurs intérêts. Dans l'éventualité d'une mise en candidature faite par procuration, celle-ci devra être accompagnée d'une lettre de présentation évoquant les motivations et intérêts du candidat administrateur. Celle-ci sera lue à l'assemblée générale annuelle durant la période d'élection.

#### **4.5. Durée des fonctions**

##### **a) À la présidence**

Le mandat du président est d'une durée de deux (2) ans renouvelable aux années paires.

##### **b) Comme administrateur**

Les huit (8) autres administrateurs demeurent en fonction pour une période de deux (2) ans, quatre (4) aux années paires et quatre (4) aux années impaires.

#### **4.6. Démission**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Société régionale une lettre de démission à l'attention du conseil d'administration. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

#### **4.7. Destitution**

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions lors d'une assemblée générale spéciale dument convoquée à cette fin sur recommandation majoritaire du conseil d'administration ainsi que s'il fait défaut d'assister, sans raison valable, à trois (3) assemblées du conseil d'administration ou du comité exécutif. L'administrateur concerné doit faire l'objet d'une rencontre préalable afin de pouvoir se faire entendre.

#### **4.8. Remplacement**

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme devenu vacant.

#### **4.9. Poste vacant**

Si tous les postes ne sont pas pourvus lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration doit prendre les dispositions pour y remédier dans les délais raisonnables.

#### **4.10. Rémunération**

Les administrateurs du conseil d'administration sont bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur fonction d'administrateur.

Ils peuvent toutefois être rémunérés par résolution du conseil d'administration pour tout mandat spécial accordé en dehors de ses fonctions normales comme administrateur. Dans ce cas, il doit s'absenter de la prise de décision sur le sujet concerné. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser certaines dépenses d'administrateurs encourues dans l'exercice de ses fonctions.



#### **4.11. Indemnisation**

La Société régionale peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser un membre de son personnel, présent ou passé, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, à l'exception des cas où ce membre du personnel a commis une faute lourde ou a agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Société régionale peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs et dirigeants.

#### **4.12. Conflits d'intérêts**

Tout administrateur ou membre du personnel de la Société régionale qui se livre à des opérations de contrepartie avec la SNQ, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Société régionale et à titre de représentant de cette dernière, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la SNQ, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. Une entente de gré à gré doit alors être présentée et adoptée par le conseil d'administration dans laquelle sont clairement définis les points suivants :

- La clause descriptive;
- La clause d'organigramme;
- La clause de rétribution ou non-rétribution;
- La clause compensatoire.

Si l'intéressé est présent au moment des délibérations et de la prise de décision, il doit se retirer et s'abstenir de voter sur le dossier concerné et les décisions qui en découlent.

### **5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

#### **5.1. Principe**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Société régionale, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Ils veillent au bon fonctionnement de l'organisation sur son territoire et adoptent toutes les mesures nécessaires et permises pour ce faire.

#### **5.2. Dépenses**

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Société régionale.

#### **5.3. Donations**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la SNQ de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes, dans le but de promouvoir les objectifs de la Société régionale.

#### **5.4. Destitution**

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif qu'ils jugent suffisant, les administrateurs peuvent, sur recommandation du comité exécutif, destituer tout membre de son personnel et procéder à la nomination de son remplaçant, pour le temps qu'ils déterminent.

## **6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1. Convocation**

Le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée peut convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'avis électronique, envoyé à la dernière adresse courriel connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Société régionale, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que, dans la mesure du possible, les points à l'ordre du jour. Il doit parvenir aux administrateurs dans les délais suivants :

- a) Au moins sept (7) jours calendrier avant la date fixée pour une assemblée dite régulière, dans le cas d'une assemblée où tout sujet est susceptible d'être abordé;
- b) Au moins deux (2) jours calendrier avant la date fixée pour une assemblée dite spéciale, dans le cas d'une assemblée abordant un nombre fixe de sujets sans possibilité d'aborder d'autres points que ceux mentionnés à l'avis de convocation.

### **6.2. Exemption ou renonciation à un avis de convocation**

#### **a) Exemption**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Société régionale, peut se tenir une assemblée spéciale des administrateurs nouvellement élus ou reconduits et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les responsabilités attribuées au nouveau conseil d'administration de la Société régionale et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

#### **b) Renonciation**

Tout administrateur peut, par écrit, par téléphone ou par courriel, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

### **6.3. Fréquence des assemblées**

Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) réunions régulières à l'intérieur de son année financière.

### **6.4. Lieu**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Société régionale ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

### **6.5. Quorum**

Les administrateurs peuvent déterminer le quorum des assemblées du conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée. Une assemblée à laquelle il n'y a pas quorum pourra siéger en comité plénier : les résolutions qu'elle adoptera ne prendront effet que lorsqu'elles auront été entérinées lors

d'une assemblée régulière.

## **6.6. Vote**

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité absolue des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans ce cas, ce dernier ne perd pas son droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration. Le président aura droit à une voix prépondérante en cas de partage des voix.

## **6.7. Participation par télécommunication**

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Société régionale, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide d'un outil de communication disponible lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

## **6.8. Résolutions tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil et lors d'échanges électroniques par courriel ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

## **6.9. Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

# **7. LE PERSONNEL**

## **7.1. Nomination**

Les administrateurs peuvent, sur recommandation du comité exécutif, créer des postes rémunérés, y nommer du personnel pour représenter la SNQ et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

## **7.2. Terme d'office**

Les employés de la Société régionale restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

## **7.3. Démission et destitution**

Tout employé peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Société régionale à l'attention du conseil d'administration, une lettre explicative à cette fin.

#### **7.4. Rémunération**

La rémunération du personnel de la Société régionale est fixée par le conseil d'administration sur recommandation du comité exécutif.

#### **7.5. Pouvoir**

Sous réserve de l'acte constitutif, les pouvoirs des dirigeants sont déterminés par les administrateurs de la Société régionale. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Société régionale. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

### **8. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **8.1. Nomination et destitution**

Le comité exécutif est composé du président, du secrétaire et du trésorier. Ces membres ont pour fonction de voir au bon déroulement des opérations, dont les ressources humaines, la comptabilité ainsi que les biens matériels.

Les administrateurs peuvent, par résolution du deux tiers (2/3) du conseil d'administration, destituer tout membre du comité exécutif pour des motifs jugés sérieux.

#### **8.2. Vacances**

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

#### **8.3. Procédure d'assemblée du comité exécutif**

La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique de la même façon que pour les réunions du comité exécutif. Le président, le secrétaire ou tout personnel désigné peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Société ou à défaut, par un administrateur que les membres choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Société régionale agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

#### **8.4. Quorum**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

#### **8.5. Pouvoir**

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

## **8.6. Rémunération**

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération. Cependant, le conseil d'administration peut décider de verser une allocation au président. Cette allocation doit être révisée annuellement et n'être attribuée que pour l'année en cours.

## **9. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **9.1. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la Société régionale a lieu au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Elle doit se tenir dans un minimum de soixante (60) jours et un maximum de cent vingt (120) jours suivants la fin de l'exercice financier. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur ou un expert-comptable le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

### **9.2. Composition**

L'assemblée générale annuelle peut accueillir tout membre en règle de la Société régionale ou toute autre personne invitée comme observateur par les administrateurs ou admise par l'assemblée générale. Seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote et de se porter candidat comme administrateur de la Société régionale.

### **9.3. Avis de convocation**

#### **a) Délai**

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle est envoyé par courriel et affiché publiquement sur le site Internet de la Société régionale au plus tard dans les trente (30) jours calendrier précédents la date déterminée par son conseil d'administration.

#### **b) Contenu de l'avis**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale.

#### **c) Irrégularités**

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

### **9.4. Président d'assemblée**

Le président de la Société régionale ou son délégué préside les assemblées des membres. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **9.5. Quorum**

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de 10 % des membres actifs en règle, excluant le conseil d'administration, constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

#### **9.6. Ajournement**

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents étant habiles à y voter ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum est atteint. Lors de cette reprise, les membres étant habiles à y voter peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

#### **9.7. Résolutions à présenter**

Les résolutions devant être présentées à l'assemblée générale par les membres doivent être reçues (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, au siège social de la Société.

#### **9.8. Ordre du jour**

On ne peut, lors de la tenue de l'assemblée générale, délibérer que sur des questions faisant l'objet de la convocation.

#### **9.9. Vote**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

#### **9.10. Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par cinq (5) administrateurs ou par le président soit au siège social de la Société régionale, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président, selon les mêmes dispositions prévues que lors d'une assemblée générale annuelle.

Une assemblée générale spéciale des membres peut également être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis avant que commence l'assemblée.

### **10. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE**

#### **10.1. Exercice financier**

L'exercice financier de la Société régionale se termine le trente et un (31) décembre de chaque année. Le nouvel exercice financier de la Société régionale commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier de chaque année.

## **10.2. Vérificateur ou expert-comptable**

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres du conseil d'administration ainsi que le type d'examen financier. Aucun administrateur ou dirigeant de la Société régionale ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **11. LES CONTRATS, LES LETTRES DE CHANGE ET LES EFFETS BANCAIRES**

### **11.1. Signataires autorisés**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Société régionale peuvent être signés par le président, un employé désigné ou par un administrateur, selon la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser, en termes généraux ou spécifiques, trois personnes à signer tout document au nom de la Société régionale. Sauf pour les dépôts, deux signatures sont toujours exigées.

### **11.2. Dépôts**

Les fonds de la Société régionale peuvent être déposés au crédit de la Société auprès d'une institution financière désignée à cette fin par les administrateurs.

## **12. LES DÉCLARATIONS**

Le président ou tout autre membre désigné au comité exécutif est autorisé à comparaître et à répondre pour la Société régionale à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom de la Société régionale sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société régionale, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société régionale.

## **13. LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Toutes modifications souhaitées aux règlements généraux doivent être adoptées préalablement par résolution en CA du deux tiers (2/3) des administrateurs en poste. Celles-ci entrent en vigueur immédiatement par la suite. Ces modifications doivent être déposées à une prochaine assemblée des membres afin qu'elles soient entérinées par résolution du deux tiers (2/3) des membres votants présents. Dans le cas contraire, les modifications proposées sont annulées.

Un membre actif en règle avec la signature d'un minimum de (10) dix autres membres actifs en règle peut soumettre des propositions d'amendements au conseil d'administration dans un délai minimum de (30) trente jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle des membres qui en fera une analyse et un suivi par la suite, s'il y a lieu, selon les

procédures établies.

#### **14. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT**

Ce qui précède est le texte intégral de la refonte complète des règlements généraux dûment adoptés par l'AG spéciale de la Société nationale des Québécois Richelieu-Saint-Laurent, tenue à Saint-Jean-sur-Richelieu le samedi 6 avril 2019.

---

Christian Haché, président